



CONSEIL D'ÉTAT

section de législation

avis 78.643/4
du 12 janvier 2026

sur

un projet d'arrêté du Gouvernement wallon 'modifiant
l'arrêté du Gouvernement wallon du 19 décembre 2013
portant classification des aires de stationnement
qui desservent les autoroutes'

Le 12 décembre 2025, le Conseil d'État, section de législation, a été invité par le Vice-Président et Ministre du Territoire, des Infrastructures, de la Mobilité et des Pouvoirs locaux de la Région wallonne à communiquer un avis dans un délai de trente jours sur un projet d'arrêté du Gouvernement wallon 'modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 19 décembre 2013 portant classification des aires de stationnement qui desservent les autoroutes'.

Le projet a été examiné par la quatrième chambre le 12 janvier 2026. La chambre était composée de Bernard BLERO, président de chambre, Géraldine ROSOUX et Dimitri YERNAULT, conseillers d'État, Jacques ENGLEBERT, assesseur, et Anne-Catherine VAN GEERSDAELE, greffier.

Le rapport a été présenté par Yves CHAUFFOUREAUX, premier auditeur.

L'avis, dont le texte suit, a été donné le 12 janvier 2026.

*

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2^o, des lois 'sur le Conseil d'État', coordonnées le 12 janvier 1973, la section de législation limite essentiellement son examen à la compétence de l'auteur de l'acte, au fondement juridique ainsi qu'à l'accomplissement des formalités prescrites, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées.

EXAMEN DU PROJET

PRÉAMBULE

1. Interrogée sur ce point, la déléguée a confirmé que l'avis de l'Inspecteur de Finances et l'accord du Ministre du Budget sur le projet ont bien été sollicités et obtenus, et qu'il en sera fait mention au préambule.

2. Un alinéa, visant le rapport du 9 décembre 2025 établi conformément à l'article 3, 2^o, du décret du 11 avril 2014 'visant à la mise en œuvre des résolutions de la Conférence des Nations unies sur les femmes à Pékin de septembre 1995 et intégrant la dimension du genre dans l'ensemble des politiques régionales', sera inséré dans le préambule, avant le visa de l'avis de la section de législation.

DISPOSITIF

Article 1^{er}

1. Interrogée à ce propos, la déléguée a confirmé que le point « 7bis. Carburants alternatifs », que l'article examiné vise à insérer dans le tableau figurant à l'article 2 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 19 décembre 2013 'portant classification des aires de stationnement qui desservent les autoroutes', concernait bien des équipements obligatoires au sens de ce tableau.

La phrase liminaire précisera dès lors que le point 7bis en projet est inséré dans le tableau repris à l'article 2 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 19 décembre 2013 avant la ligne commençant par les mots « Équipements facultatifs ».

2. L'intention de l'auteur du projet étant de rendre obligatoire la présence de stations de recharge pour les véhicules électriques sur les aires de type I, il convient de fixer, à tout le moins, une puissance minimale des installations de charge requises ainsi que le nombre minimum de points de recharge exigé ¹.

¹ Dans le respect des objectifs fixés par le règlement (UE) 2023/1804 du Parlement européen et du Conseil du 13 septembre 2023 'sur le déploiement d'une infrastructure pour carburants alternatifs et abrogeant la directive 2014/94/UE'.

3. La même observation vaut pour l'article 2 relatif aux équipements des aires de type II.

LE GREFFIER

LE PRESIDENT

Anne-Catherine VAN GEERSDAELE

Bernard BLERO